

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 Saint ORENS

Saint Orens le 11 mai 2000.

Madame GUIGOU, ministre de la justice,
13 place vendome
75042 Paris CEDEX.

FAX + LAR

01-44-77-60-20

Madame la ministre,

Je vous sollicite pour un complément de faits et de nouveaux faits, très graves qui se passe sur la juridiction toulousaine, ces faits ont été entretenus et recelés par la cour d'appel de Montpellier, sur une décision rendue entachée de fraude sur le tribunal correctionnel de perpignan, décision prise au vu de faux et de recel de fausses informations, à mon encontre provenant de la juridiction Toulousaine.

Cette plainte vient compléter mes précédentes, celle ci est porté contre :

Monsieur Fort, substitut général auprès de la cour de Montpellier, représentant le ministère public.

Monsieur Brossier président de cette dite cour.(représentant un tribunal non impartial)

Cette plainte est dirigée contre ces deux magistrats, plainte pour les griefs suivant :

Déni de justice en utilisant :

- Le faux et l' usage du faux , le recel.
- Se rendant complice de dénonciation calomnieuse,
- Engendrant un Meurtre psychique,
- Par un tord moral.

Ma plainte est basée sur ces quatre éléments, bien-sur engendrant un abus de pouvoir, d'autorité.

Madame Guigou ministre de la justice, on ne peut accepter que certain magistrat, se cachent derrière la responsabilité civile et pénale liée a leur fonction car toute voies leur sont ouverte, provoquant comme c'est le cas, des associations de malfaiteurs.

Si vous admettez, qu'ils peuvent se cacher derrière leur fonction, au vu de l'article 781-1 du code de l'organisation judiciaire, je demande à l'état la réparation des différents préjudices qui m'ont été causés, qui ont une répercutions financière importante dans ma vie familiale, sociale et économique.

Suite a mes différentes procédures que j'ai pu faire pour rechercher la responsabilité civile et pénale indépendante a leur fonction au cour de nombreuses plaintes qui ont été déposée devant,

- Monsieur le Procureur de la République de Toulouse.
- Monsieur le Doyen des juges de Toulouse.
- Citation correctionnelle.

Les plaintes déposées auprès du **ministère public** ont toutes été classées sans suite, malgré les délits commis.

Les plaintes déposées auprès de **monsieur le doyen des juges**, font l'objet de moyens discriminatoires et ne sont pas traitées, de façon que mes plaintes ne puissent pas arriver a sanctionner les auteurs des délits qui ont été commis a mon encontre.

Au vu de ce fonctionnement, volontaire de la part des autorités Toulousaines, a faire obstacle a rendre la justice comme il se doit et suivant les différentes plaintes déposées et en opposition a leurs intérêts au vu des délits, des fautes commises par des auxiliaires de justices portant atteinte aux intérêts de monsieur LABORIE et a sa famille.

Je vous rappelle madame GUIGOU, ministre de la justice que j'ai fait l'objet sur l'année 1998, d'une traque de ma personnalité, par les autorités judiciaires toulousaines a la base, d'une façon préméditée, délibérée sans des bases fondamentales sérieuses, par des différentes dénonciations calomnieuses, toutes dans un objectif d'éliminer monsieur LABORIE.

Cette traque a été faite par les autorités toulousaines a la base, en utilisant de faux documents, ils ont recelé ces faux, ils m'ont volé du matériel, ils l'ont recelé ce matériel, ils ont employé des moyens discriminatoires pour étouffer ces affaires, afin que je ne puisse pas être entendu et que je ne puisse pas faire valoir mes droits au vu de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme.

J'aurais pensé a ce jour, au vu de tous les justificatifs apportés a la cour d'appel, justifiant de ma situation régulière en toutes ses formes. Que j'aurais obtenu la relaxe ?

Il est bien évident qu'au vu du mémoire déposé suite au pourvoi formé et au vu de l'arrêt rendu, celui ci entaché de fraude et d'une façon persistante a vouloir rendre monsieur LABORIE, coupable de faits qui lui sont reproché, réellement inexistant, dans la seule optique de me détruire par dénonciation calomnieuse, me portant a ma personnalité un tort moral, et dans l'intention de constitue un meurtre psychique.

Dans le seul but comme il a été dit à plusieurs reprise, il faut que Monsieur LABORIE serve d'exemple pour tous se qui pourrait délocaliser a l'étranger.

Je rappelle que mes entreprises étaient toutes en situation régulière de charge sociale, fiscales et toutes déclarées aux administrations de la communauté européenne.

Que de ce fait tous les faits allégués par les personnes poursuivie, sont bien constitutif de délit, de crime par deux magistrats, qui par déontologie de leur confrère, ont rendu un jugement a mon encontre, entaché fraude et en violation de la loi, ci joint mémoire déposé contre cet arrêt du 4 mai 2000.

Je demande a Madame GUIGOU ministre de la justice que me soit allouer par l'état français en réparation des différents préjudices causés dans cette plainte et sur les griefs ci dessus énoncés la somme de **5.000. 000 francs**.
(Cinq million de francs).

Avant de faire toute assignation de l'agent du trésor, je compte sur vos diligences madame GUIGOU, ministre de la justice afin que je sois indemnisé.

Je vous informe que je saisisrai toutes voies de droit si nécessaire et j'engagerai une procédure devant la cour de justice de la république.

Je vous informe, comme d'habitude, je communique mes écrits a la cour européenne des droits de l'homme, a strasbourg.

Je vous demande d'intervenir a réception de cette plainte que je dépose, afin de faire cesser immédiatement toutes procédures diligentées frauduleusement a la **CEDH**.

Je me réserve le droit de saisir la cour de justice de la république, s'il n'y a pas une ouverture d'information et la possibilité d'assurer les débats contradictoires de l'information ouverte.

Madame GUIGOU Ministre de la justice, j'entends, me prévaloir de la convention européenne des droits de l'homme, article N°6 paragraphe N°1, ainsi que de la jurisprudence de la cour européenne.

Madame GUIGOU Ministre de la justice, j'entends, me prévaloir du **Pacte New York**, dans tous ces droits.

- **Annexe N°1 : deuxième partie**.

Annexe N°1 : troisième partie

Article N°2- (3) a.b.c.

Article 14-1 ; 22 ; 26

Ci joint mémoire

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CRIMINELLE

MEMOIRE, AMPLIATIF

POUR : Monsieur LABORIE André, demeurant au N°2 rue de la FORGE 31650 Saint ORENS de GAMEVILLE.

Contre :

- Le ministère public, représente, par monsieur FORD, substitut Général
- DESCLAUD Bernard partie civile demeurant 33 place Mailly 66000 RIVESALTES
- LA CAPEB, représente par monsieur CONTRERAS, 56 rue Benjamin Baillaud BP 5852 31506 TOULOUSE .

FAITS

Monsieur LABORIE André, vient d'être condamné par la cour d'appel de Montpellier en violation de la loi du pays et de l'article 6-1 et autre de la convention européenne des droits de l'homme et au vu d'un appel d'un jugement du **28 octobre 1999** entache de fraude, rendu par le Tribunal de Grande Instance de Perpignan sur l'action publique et sur l'action civile.

Cet arrêt N 736 du 4 mai 2000 rendu par la Cour d'appel de Montpellier et en violation de :

Violation de

Ma demande de renvoi, pour le fait de ne pas avoir obtenu les pièces entachées de fraudes, recelées par le ministère public, m'empêchant de saisir mes voies de recours.

Violation de :

- Mon cassier judiciaire entièrement erroné avec des fausses écritures, des faux jugements, irréguliers, effectués volontairement par le ministère public, par les autorités TOULOUSAINÉES et avec les mêmes personnes que je retrouve dans cette nouvelle affaire.

Violation de :

- **L'article 6-1** de la convention des droits de l'homme et les suivants

- **L'article R 155** du code de procédure pénale
- **L'article R 156** du code de procédure pénale
- **L'article:6 et 3** de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

En violation des exemples rendus de la CEDH.

- L'ARRET PASCOLINI du 12 juin 1996
- L'ARRET REINHARDT SLIMANE – KAID du 31 mars 1998.
- L'ARRET PELISSIER et SASSI du 25 mars 1999.
- L'ARRET JJ pays Bas du 27 mars 1998
- L'ARRET EKBATANI Suède du 26 mai 1998

En violation des articles du code de procédure pénale.

- **De l'article 427** du code de procédure pénale.
- **De l'article 197** du code de procédure pénale.
- **De l'article 81** du code de procédure pénale.
- **De l'article 175** du code de procédure pénale.
- **De l'article 622** du code de procédure pénale
- **De l'article 623** du code de procédure pénale
- **De l'article 624** du code de procédure pénale
- **De l'article 626** du code de procédure pénale

En violation des plaintes déposées contre x pour rechercher les auteurs des fausses informations produites, en me constituant partie civile.

En violation d'une plainte en me portant partie civile contre la CAPEB, en violant la procédure par le refus :

- De les poursuites, en mettant comme moyen discriminatoire, une consignation.

- De bénéficier de ma voie de recours sur la consignation ordonné, car je n'ai jamais reçu d'appel de la consignation interjeté (violation des voies de recours)
- En falsifiant l'auteur de ma plainte, car celle ci était bien nominative a la CAPEB et non contre X (ci joint justificatif)
- En ne respectant pas la remise des réquisitions de monsieur le procureur de la république et des enquêtes préliminaires, afin de faire valoir la nullité de la procédure au vu de l'article 171 du code de procédure pénale sachant que l'article 197, n'interdit pas en tant que citoyen que je suis la remise des pièces par monsieur le Procureur de la République.

En employant des moyens discriminatoires pour faire obstacle au bon déroulement de la procédure afin que je ne sois pas entendu dans mes différentes plaintes déposées ci dessus,

Moyen discriminatoire employé (consignation).

Refus de l'aide juridictionnelle pour obtenir les pièces et autres.

En contradiction au vu d'un arrêt rendu le 28 octobre 1998 par la Cour européenne des droits de l'homme N° 103-1997-887-1099

Cet arrêt correspond intégralement a mon cas, j'ai été ruiné par le juge, MASIAS, je suis sans revenu, je n'obtiens pas l'aide juridictionnelle de la part des pouvoirs publics volontairement, et on me demande de consigner pour faire valoir mes droits. (Infraction d'ordre public).

En violation du manquement de l'état a son devoir de protection juridictionnelle de l'individu assisté d'un avocat pris en charge par l'état et non pas dix minutes avant l'audience, d'un avocat d'office ou il n'a même pas pris le temps de s'entretenir avec son client et de prendre connaissance des faits que j'expose dans mes conclusions sur ces violations d'ordre public, il est de droit de constituer des écrits, qui sont les seules traces juridiques de demandes.

En recelant de fausses informations faites par le ministère public, exploitées et amplifiées par des faits nouveaux inscrits dans l'arrêt sans qu'en première instance certaine personnes, comme monsieur HAISSA y figure.

Et pour

Que je serve d'exemple a toutes les petites entreprises qui pourraient se délocaliser régulièrement a l'étranger !

Mon affaire est politique, on s'est servi de faux et d'usage de faux, sous la responsabilité de l'état franchis.

Donc monsieur LABORIE a été condamné sur les fausses exactitudes, des faits qui lui sont reprochés et dont je vais m'expliquer et apporter la preuve de mes dires.

Le secret de l'instruction a été violé par monsieur MASIAS Jean Pierre, juge d'instruction sur des bases fondamentales fausses. Publie dans le journal de l'indépendant et journal espagnol.

Sur l'action publique

Les faits qui me sont reprochés après que les enquêtes soient faites et pendant que j'étais mis en détention afin que les indices ne disparaissent.

(Monsieur le président je vous dis cela car je vais vous démontrer que cette affaire est bien abusive)

N°1

- **Exécution d'un travail dissimulé**

N°2

- **Banqueroute ; détournement ; Dissimulation de tout ou partie de l'actif de l'entreprise SEBASTIEN CONSTRUCTION, mise en liquidation judiciaire.**

J'ai plaidé, a la cour en date du 30 mars 2000, après m'avoir refuser le renvoi de l'affaire suite aux manques de communication de pièces entachées de fraude.

N° 1 :

Exécution d'un travail dissimulé.

Il m'est reproché dans le département des Pyrénées Orientales et de la Haute Garonne d'octobre 1997 a octobre 1998, d'avoir exercé a but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services, ou accomplie les actes de commerce, en l'espèce l'activité de construction de villas, en dissimulant cette activité en se soustrayant intentionnellement a l'une des obligations suivantes :

- requérir son immatriculation obligatoire au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés,
- procéder aux déclarations aux organismes de protection sociale,
- Procéder aux déclarations a l'administration fiscale, en l'espèce a ces trois obligations.
- Et en ayant recours à l'emploi salarié dissimulé en se soustrayant intentionnellement a l'accomplissement de l'une des formalités suivantes :
- Remise de bulletin de paye ;

- Envoi de la déclaration nominative préalable a l'embauche.

.....

Pour information a la cour, !

Après demandes des justificatifs et au vu de plusieurs réclamations faites, a monsieur le Procureur général suivant l'article R 156 du code de procédure pénale, celui ci a, ce jour ou je fais mes conclusions soit le 25 mars 2000, ne ma apporté la preuve au vu des pièces demandées, des reproches formulés dont j'en étais condamné, le 28 octobre 1999.

.....

Point par point seront repris.

J'ai crée deux sociétés de droit espagnol en octobre 1997, sachant les difficultés occasionnées par les autorités françaises sur l'activité qui était déclarée au registre des métiers de Toulouse et dont cette activité a été arrêtée par les autorités en janvier 1998 par une liquidation judiciaire ordonnée par le tribunal de commerce de Toulouse (France) et non par moi-même.

Ces deux sociétés, personnes morales créés en Espagne, de droit espagnol, déclarée a la chambre de commerce et d'industrie de GERONNE (Espagne), sous les enseignes suivantes :

SRH, société de rénovation de l'habitat enregistrée sous les références fiscales suivantes :

ES : 17525361.

Et,

SEBASTIAN EDIFICACIONES, société de gros œuvre enregistrée sous les références fiscales suivantes :

ES : 17525353.

Ces deux sociétés, personnes morales avaient le siège commun domicilié en Espagne et chacune soumise aux lois et obligations fiscales et sociales qui leur incombaient.

Afin de dépendre du droit espagnol, et sachant que l'activité principale était développée sur le territoire espagnol, j'ai été obligé de prendre ma carte de résident afin d'être soumis au droit espagnol dans toutes ses obligations, tout en ayant mon domicile secondaire en France

Ces deux sociétés développaient la construction en groupement d'entreprises de maison individuelle avec tous les caractères de droits imposés, sur le marché espagnol et sur le marché français.

Ces deux sociétés de droit espagnol avaient comme gérant Monsieur LABORIE André.

Après ma liquidation judiciaire et même avant, avait été créée une société de droit français s'appelant PREST SERVICE, composée d'associés indépendants, qui étaient mes anciens salariés afin que ceux-ci ne se retrouvent pas au chômage.

Cette société de droit français, inscrite régulièrement à la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse, avait pour activité de commercialiser nos produits et de faire les liaisons commerciales entre ces deux sociétés de droit espagnol.

Bien sûr pour un bon fonctionnement, des contrats de liaisons étaient conclus entre ces différentes sociétés, afin que celles-ci puissent mutuellement se respecter et individuellement fonctionner.

Je n'ai pris la gérance de cette troisième société qu'à partir, de mars 1998, au vu de la démission de son gérant qui s'appelait monsieur GUIDO et au vu des différents contrats passés comme j'ai expliqué ci-dessus, afin que les intérêts commerciaux soient respectés entre les parties.

L'activité de ses deux entreprises de droit espagnol, avait une activité en Espagne ainsi de commercialisation, par les publicités que je vous joindrais au dossier.

L'activité de ces deux entreprises de droit espagnol, avait une activité de commercialisation sur la région Toulousaine à partir de janvier 1998.

L'activité de ces deux entreprises de droit espagnol, avait une activité de commercialisation sur la région perpignanaise en mai 1998, sans publicité commerciale à cette époque-là.

Les travaux de ces deux entreprises sur la région toulousaine étaient sous-traités à des artisans français tous, enregistrés aux services concernés et, à jour de leurs cotisations.

Les travaux de ces deux entreprises sur la région Perpignanaise étaient de la même façon sous-traités à des artisans locaux, à part un chantier, le seul pour la période de vacance, qui a fait l'objet de recrutement d'employés français, tous déclarés aux services fiscaux et sociaux Espagnol.

J'ai appris étant gérant de ces deux sociétés de droit espagnol, que sur un chantier de LONGAGE, à côté de Toulouse, qu'un de mes sous-traitants a été contrôlé par l'inspection de travail, cet artisan travaillant sur un toit, dont la responsabilité ne m'incombe pas.

J'ai appris qu'un procès-verbal a été établi, 24 mois plus tard je n'en ai jamais eu connaissance après de nombreuses réclamations car le fond de ce procès-verbal qui est la base de mon affaire est faux à ma personnalité.

C'est la raison pour laquelle il n'est pas produit par le ministère public.

Ce contrôle ne m'incombait pas, je pense qu'il était régulier pour cet artisan, au dire de mon sous-traitant.

Ces deux entreprises de droit espagnol, n'ayant jamais rien reçus et sachant que celles-ci étaient en règle, n'ont jamais reçu de courrier de l'administration française.

J'ai appris peut de temps après soit en date du 11 juin 1998, que j'étais recherché, pour travail clandestin, étonné et au vu de mes employés de la société Prêt- SERVICE, cette affaire a été diligentée par cet inspecteur du travail qui est venu sur le chantier de LONGAGE, et a la demande de **monsieur LANZAC, substitut de monsieur le Procureur de la république de Toulouse** qui celui ci a demandé de **réquisitionner la force publique à mon encontre.**

Immédiatement, j'ai déposé une plainte en me portant partie civile, au vu de la gravité des dires et au vu que ces trois sociétés, chacune déclarée aux services sociaux et fiscaux de chaque pays et au vu de notre clientèle qui pourrait en être victime de mauvaises informations.

Les coordonnées de nos sociétés, étaient marquées sur chaque panneau de chantier, et celles ci n'ont jamais reçu quoique ce soit comme courrier d'aucune administration, même la société PREST SERVICE de Toulouse.

Nous n'avons aucun problème de fonctionnement, les organismes financiers nous suivaient au vu de notre activité réglementaire, comprenant toutes les assurances demandées.

Effectivement j'avais une action commerciale qui déplaisait à mes concurrents, par mes prix, sur la région toulousaine.

En octobre 1998, suite à ma plainte en me portant partie civile en date du 12 juin 1998, et en indiquant mes références fiscales et ma résidence principale dues, à mes activités en Espagne, j'ai été pris en chasse sur la région perpignanaise, sur les mêmes critères.

Je l'ai su que le 8 octobre et quelques jours avant sur un chantier que je faisais au BOULOU, dont les ouvriers étaient tous des sous traitants indépendants.

A cette époque la, et deux mois avant, **ont parlait beaucoup de concurrence déloyale espagnole.**

Effectivement j'avais une politique économique et commerciale explosive dans les journaux, de la région perpignanaise et toulousaine, ainsi qu'en Espagne, car je connaissais mon travail.

Par jalousie, par mes concurrents, par certains de mes anciens employés, et par les autorités du ministère du travail, lié avec la Préfecture, vous en avez la preuve la CAPEB réunie avec eux ont fait tout le nécessaire pour me faire arrêter illicitement mes activités, réglementaires sur tous les points, fiscal et social.

La seule façon de m'arrêter, a été de trouver de nombreux prétextes, qui me sont reprochés et que je vais aborder ci dessous.

Les ouvriers embauchés étaient tous, déclarés aux organismes sociaux Espagnol, suite à un contrat de travail de droit espagnol, **ci joint justificatifs au dossier.**

Les ouvriers étaient embauchés sous la législation Espagnole, et ont, tous obtenus un bulletin de paye et déclaration à l'embauche aux services sociaux de droits espagnol. (**Ci joint justificatifs au dossier.**)

Aucune remarque n'a été faite par l'administration française, soit par courrier ou autre, afin de respecter les débats contradictoires, cette traque a été entretenue tout le long de la procédure

N°2

Banqueroute ; détournement ou dissimulation de tout ou partie de l'actif.

Sachant que personne ne peut prouver le travail, illégal, d'autres prétextes ont été recherchés.

N°1

Banqueroute :

Ce n'est pas parce que j'ouvre un compte en Espagne pour l'entreprise Sébastien construction, qu'à la même date, je suis mis en cessation de paiement, c'est une information fautive qui a été fournie.

Je suis accusé de banqueroute car en mai 1997, j'ai ouvert un compte bancaire en Espagne, à la banque **SAN- PAOLO a FIGUERES**, dans les règles de droit pour le compte de l'entreprise de droit français immatriculé au registre des métiers.

Cette ouverture de compte a été faite suite à des difficultés avec les banques françaises, pour le compte de l'entreprise Sébastien construction, ce qui n'est pas interdit à toutes sociétés et toutes personnes physiques d'ouvrir un compte à l'étranger, sachant que les services fiscaux ont la possibilité de contrôle.

Cette ouverture a été faite régulièrement, après que les formalités des statuts de la société Sébastien construction avaient été enregistrées au **Tribunal de Grande Instance de Toulouse**, service APOSTILLE (**ci joint justificatif au dossier.**)

Que ce compte a fonctionné normalement, avec des échanges de liquidité, au vu du décalage de trois semaines des échanges bancaires entre pays et par le manque de confiance des chèques espagnol sur le territoire français afin d'honorer les ouvriers et les fournisseurs en paiement espèces.

Les sommes de **92 328, 08 francs** et **87567, 15 ; si celles ci** sont exactes, elles ont fait partie du bon fonctionnement de l'entreprise SEBASTIEN CONSTRUCTION afin que celle ci puisse payer les fournisseurs français et les salariés, jusqu'à la liquidation de celle ci par les autorités judiciaires toulousaines.

J'ai simplement appliqué, ce que l'administration française m'a appris.

N°2

Détournement, ou dissimulation de tout ou partie de l'actif de l'entreprise Sébastien construction.

Cette société a été créée en janvier 1996, inscrite au registre des métiers de Toulouse, sous une identité d'une personne morale, en SARL unipersonnelle.

La constitution de cette société était faite par des statuts a capital variable, donc le capital libéré été de 5000 francs.

C'est tout ce que cette société possédait.

Le mobilier, et les instruments informatiques étaient ma propriété personnelle, ainsi que le matériel de base, tout ceci indépendant a la personne morale.

Celle ci en disposé seulement.

Le 18 janvier 1998, cette société mise en liquidation judiciaire, sans mon accord et d'une façon abusive, a fait l'objet de fermeture de l'activité sous l'enseigne Sébastien Construction.(L'activité a été entièrement arrêté).

.....

C'est à ce moment la, me voyant toujours travailler, sur la région toulousaine sachant que j'étais gérant d'autres sociétés de droit espagnol, qu'il y a eu confusion croyant que je travaillais illégalement, et qu'il a été dressé un procès verbal par monsieur LEGASA, inspecteur du travail de TOULOUSE.

Procès verbal en date du 5 février 1998.

Ce procès verbal a été caché à ma connaissance jusqu'à ce jour, il a fallu après 18 mois de réclamation que monsieur **LANSAC Alain** substitut de monsieur le procureur de la République me le confirme au vu d'un courrier du **6 mars 2000**.

Monsieur LANSAC Alain qui est l'auteur fondamental des fausses informations qui ont été produites au tribunal de Perpignan, que celles ci ont été recelées et exploitées par monsieur MASIAS, juge d'instruction.

Monsieur LANSAC Alain a été assigné le 22 mars 2000 devant le tribunal des référés de Toulouse, afin que celui ci me fournisse ce procès verbal, réclamé depuis 18 mois sans que personne ne m'en ait fait prendre connaissance.

Le délibéré aura lieu le 29 mars 2000.

Monsieur LANSAC Alain substitut de monsieur le Procureur de la République a été cité en correctionnelle par monsieur LABORIE André pour l'audience du 4 mai 2000, pour le faire condamner sur les délits (crimes) commis, engage sa responsabilité civile et personnelle détachable de sa fonction car nul ne peut ignorer la loi et d'autant plus que celui ci magistrat a porté serment et a droit a la vérité de ses dires.

Donc procédure pendante (Ci joint justificatif)

.....

Monsieur BENOIT Olivier, mandataire judiciaire a la liquidation de l'entreprise Sébastien construction, celui ci a porté au cour de cette procédure de fausses informations au tribunal de commerce et aux autorités Toulousaines et dont au tribunal de Perpignan.

Monsieur BENOIT Olivier, a été cité en correctionnelle le 6 mars 2000 a Toulouse pour répondre de ces actes.

Donc procédure pendante (ci joint justificatif)

.....

Dans ce dossier une plainte a été déposée le 12 juin 1998 a monsieur LANSAC Alain substitut de monsieur le Procureur de la république contre X avec constitution de partie civile, j'attends depuis 20 mois sa réponse, les réquisitions de monsieur le Procureur de la République ainsi que les enquête préliminaires sachant que l'article 197 ne l'interdit pas de me communiquer les pièces afin que je puisse faire valoir l'article 171 du code de procédure pénale.

Donc procédure pendante (ci joint justificatif)

.....

Dans ce dossier une plainte avec constitution de partie civile a été déposée devant le juge d'instruction de Perpignan contre la CAPEB en date du 10 mars 1999, j'attends toujours l'audience nominative de celle ci poursuivie, suite a un appel de consignation que j'ai interjeté.

Donc procédure pendante (ci joint justificatif)

.....

L'article R156 du code de procédure pénale non respecté par monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel de Montpellier avant l'audience du 30 mars 2000.

Donc procédure pendante (ci joint justificatif)

.....

Voies de recours non exercées au vu des procédures pendantes, étant partie civile avec preuves a l'appui

.....

CASIER JUDICIAIRE

Révision demandée en novembre 1998, des la connaissance de celui ci.

Cette demande a été formulée a Madame GUIGOU, Ministre de la justice, a monsieur le Procureur Général de Toulouse, (ci joint justificatif de ma demande, faite au vu de fausses informations fondamentales et au vu des violations formulées au début de mes conclusions, procédures faites par les mêmes personnes a la bases de cet important dossier).

Ces personnes sont actuellement recherchées sur leur responsabilité civile et pénale détachable de leur fonction et dont les procédures sont pendantes devant la juridiction toulousaine.

Le dossier de mon casier judiciaire est en instance devant la cour de cassation, je suis en attente de l'aide juridictionnelle, afin d'obtenir un avocat.

Sur l'action civile

Monsieur DESCLAUD BERNARD et la CAPEB se sont constitué partie civile.

N°1 :

Monsieur DESCLAUD Bernard, fait l'objet de ma plainte partie civile contre **X** déposée le 17 décembre 1998 (**ci joint justificatif**)qui celui ci n'a pas été recherché comme lui conféré à monsieur MAISIAS juge d'instruction au vu de l'article 81 du code de procédure pénale et au vu du saisissement de celui ci dans les délais de 20 jours au vu de **l'article 175** pour obtenir les confrontations nécessaires a la recherche de la vérité.

Monsieur LABORIE André, ce jour apporte **la preuve** que monsieur **DESCLAUD Bernard** a bien été déclaré par l'entreprise SEBASTIAN EDIFICACINES, **au services sociaux de droit espagnol.**(**ci joint justificatif**)

Monsieur LABORIE André, ce jour apporte **la preuve** que monsieur **DESCLAUD Bernard** a refusé de signer les documents, pour porter préjudice et atteinte au bon fonctionnement de l'entreprise, **SEBASTIAN EDIFICACIONES.** (**ci joint justificatif**)

Monsieur DESCLAUD, ne peut se prévaloir de ces demandes et de sa partie civile.

N°2

La CAPEB :

Fait l'objet d'une plainte de monsieur LABORIE André, déposée le 10 mars 1999 en se constituant partie civile, pour fausses informations (faux)

Fait l'objet de ma plainte partie civile contre **X** déposée le 17 décembre 1998 (**ci joint justificatif**)qui celle ci n'a pas été recherchée comme lui conféré à monsieur MAISIAS juge d'instruction au vu de **l'article 81** du code de procédure pénale et au vu du saisissement de celui ci dans les délais de 20 jours au vu de **l'article 175** pour obtenir les confrontations nécessaires a la recherche de la vérité. (**Ci joint justificatif**).

Mes dires sont confirmés qu'aucun préjudice n'a été causé, au vu de leur demande au tribunal de grande instance de Perpignan.

J'ai eu l'information tardive et c'est à ce moment la que j'ai porté plainte **contre la CAPEB**, car madame BROUET, travaillant pour la CAPEB et suivant le dossier, m'a divulgué par téléphone le fond et la source de cette affaire qui a été monté par :

- Monsieur LEGASA
- La préfecture de Toulouse
- Le Parquet de Toulouse monsieur LANSAC
- LA CAPEB.

Dans l'optique de scotcher monsieur LABORIE André au plafond, dit textuellement a mes employés de la société PREST SERVICE le 12 juin 1998, par la DDCILEC de Toulouse BLAGNAC.

?

Débat

Il est incontestable que **monsieur LABORIE André**, au vu de toutes ses infractions a la loi, faites volontairement par le ministère public, allant en opposition de la convention des droits de l'homme, celui ci ne peut **que faire valoir** ses demandes qu'il va formuler, car celui ci a perdu toutes ses activités, ses revenus suite a une privation de liberté abusive de deux mois et demi, sous prétexte que je n'étais pas marié et que je n'avais pas de domicile en France.....etc., et sachant que les autorités Toulousaines savait que j'avais ma villa a Saint ORENS de GAMEVILLE, savait que j'étais privé de ma liberté sur des informations fausses a la base, dont le montage de cette procédure a été faite a la base par les autorités Toulousaines, lui causant un préjudice moral et psychologique important ainsi qu'a sa famille ainsi que commercialement auprès de son entourage, préjudices financier important par la perte de la chance, perte de son salaire.

J'évalue la valeur de mes différents préjudices a la somme de 5.000.000 francs, (cinq millions de francs)

J'entends défendre mes droits par toutes formes de droit et rechercher **si le cas est nécessaire**, la responsabilité civile et pénale indépendante, a la fonction de chaque auteur de délit, car il n'est pas admissible que les magistrats ou autres engagés déjà dans cette affaire se cachent derrière leur responsabilité civile et pénale liée à leur fonction, **L'ETAT** ne doit pas être responsable des délits commis de leurs Magistrats, sachant que cela, ne peuvent ignorer la loi et au vu qu'ils ont porté serment.

Je n'ai pas eu affaire a une Cour impartiale.

J'entends, me prévaloir de la convention européenne des droits de l'homme, article N°6 paragraphe N°1, ainsi que de la jurisprudence de la cour européenne.

J'entends, me prévaloir du Pacte New York, dans tous ces droits.

Annexe N°1 : deuxième partie.

Article N°2- (3) a.b.c

Annexe N°1 : troisième partie

Article 14-1 ; 22 ; 26

Mes demandes faites devant la cour au 30 mars 2000 étaient

Sur l'action publique

- **Débouter le ministère public** de ses demandes formulées sans preuve sur les faits et les condamnations prononcées à l'encontre de monsieur LABORIE, le 28 octobre 1999 par le Tribunal correctionnel de Perpignan.
- **Débouter le ministère public** de ses demandes au vu des nombreuses violations d'articles du code de procédure pénale, allant à l'encontre de la convention européenne des droits de l'homme et des arrêts rendus par celle ci, la cour européenne a été votée par les états membres et que celle ci, doit appliquer les lois et les arrêts rendus sous peine de sanction de l'état français.
- **S'entendre dire par la cour**, que monsieur **LABORIE André** est sensé de demander **la relaxe** à la cour impartiale, dans cette affaire.
- **S'entendre dire et ordonner la relaxe totale!**
- **S'entendre dire par la cour impartiale** et au vu de la gravité des faits et délit commis par le ministère public, que l'état a l'obligation et le devoir au vu de l'article 781 –1 du code de l'organisation judiciaire a la réparation des préjudices causés.
- **S'entendre condamner le ministère public, l'ETAT** en réparation de tous les préjudices confondus, a payer a monsieur LABORIE André, la somme de 5.000.000 francs (cinq million de francs) nonobstant toutes voies de recours.
- **S'entendre dire par la cour impartiale**, que les délits causés par des magistrats, sont considéré comme des crimes.
- **S'entendre ordonner l'exécution provisoire.**
- **S'entendre ordonner les frais et dépens, a la charge de l'ETAT.**
- **S'entendre ordonner la communication a la charge de l'ETAT dans les différents journaux, de la relaxe totale de monsieur LABORIE André gérant de ces sociétés, frauduleusement coulée et détruites par les pouvoirs PUBLICS Sous toutes réserves.**

Sur l'action civile

Monsieur DESCLAUD Bernard

Débouter purement et simplement **Monsieur DESCLAUD Bernard** au vu des dires et justificatif que monsieur LABORIE André apporte pour le compte de la société **SEBASTIAN EDIFICACIONNES**, qui celle ci, la recruté temporairement et l'ayant déclaré régulièrement aux services sociaux de droit espagnol, ce qui justifie les oppositions des dires formulés frauduleusement à l'encontre de monsieur LABORIE André.

S'entendre dire que monsieur **DESCLAUD Bernard**, n'a pas saisi comme lui accordait la loi, le tribunal des prud'hommes et la cour d'appel de Montpellier, comme le tribunal de grande instance de Perpignan est incompetent et doit se déclarer incompetent pour tout ce qui est lié au droit du travail, que de ce fait, sa partie civile et abusive et nulle.

S'entendre condamner monsieur **DESCLAUD Bernard** au franc symbolique.

LA CAPEB

Débouter purement et simplement la CAPEB en sa constitution de partie civile, au vu de ma plainte du 10 mars 1999, en cour de procédure, suite a un appel interjeté sur une consignation demandée.

S'entendre dire que la CAPEB, (chambre des artisans des petites entreprises du bâtiment) c'est rendu complice et dont coupable des délits commis avec le ministère public, les autorités toulousaines et perpignanaises, d'avoir engagé en fraude et en faux au vu d'aucune information produite dont les débats contradictoires doivent être établis.

Condamner la CAPEB, (chambre des artisans des petites entreprises du bâtiment) coupable et complice de cette procédure frauduleuse et abusive au vu de la loi, a payer a monsieur LABORIE André la somme de 500.000.francs (cinq cent mille francs.

S'entendre ordonner l'exécution provisoire.

S'entendre ordonner les frais et dépens, a la charge de la CAPEB.

Sous toutes réserves

DISCUSSION

Moyen de CASSATION :

Violation de :

- Mon cassier judiciaire entièrement erroné avec des fausses écritures, des faux jugements, irréguliers, effectués volontairement par le ministère public, par les autorités

TOULOUSAINÉES et avec les mêmes personnes que je retrouve dans cette **nouvelle affaire**.

Violation de :

- **L'article 6-1** de la convention des droits de l'homme.
- **L'article R 155** du code de procédure pénale
- **L'article R 156** du code de procédure pénale
- **L'article: 6 et 3** de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

En violation des exemples rendus de la CEDH.

- L'ARRET PASCOLINI du 12 juin 1996
- L'ARRET REINHARDT SLIMANE – KAID du 31 mars 1998.
- L'ARRET PELISSIER et SASSI du 25 mars 1999.
- L'ARRET JJ pays Bas du 27 mars 1998
- L'ARRET EKBATANI Suède du 26 mai 1998

En violation des articles du code de procédure pénale.

- **De l'article 427** du code de procédure pénale.
- **De l'article 197** du code de procédure pénale.
- **De l'article 81** du code de procédure pénale.
- **De l'article 175** du code de procédure pénale.
- **De l'article 622** du code de procédure pénale
- **De l'article 623** du code de procédure pénale
- **De l'article 624** du code de procédure pénale
- **De l'article 626** du code de procédure pénale
- **De l'article 171** du code de procédure pénale

En violation des plaintes déposées contre x pour rechercher les auteurs des fausses informations produites, en me constituant partie civile.

En violation d'une plainte en me portant partie civile contre la CAPEB, en violant la procédure par le refus :

- De les poursuivre, en mettant comme moyen discriminatoire, une consignation.
- de bénéficier de ma voie de recours sur la consignation ordonné, car je n'ai jamais reçu d'appel de la consignation interjeté (violation des voies de recours)
- En falsifiant l'auteur de ma plainte, car celle ci était bien nominative a la CAPEB et non contre X (ci joint justificatif)
- En ne respectant pas la remise des réquisitions de monsieur le procureur de la république et des enquêtes préliminaires, afin de faire valoir la nullité de la procédure au vu de l'article 171 du code de procédure pénale sachant que l'article 197, n'interdit pas en tant que citoyen que je suis la remise des pièces par monsieur le Procureur de la République.

En employant des moyens discriminatoires pour faire obstacle au bon déroulement de la procédure afin que je ne sois pas entendu dans mes différentes plaintes déposées ci dessus.

Moyen discriminatoire employé (consignation).

En contradiction au vu d'un arrêt rendu le 28 octobre 1998 par la Cour européenne des droits de l'homme N° 103-1997-887-1099

Cet arrêt correspond intégralement a mon cas, j'ai été ruiné par le juge, MASIAS, je suis sans revenu, je n'obtiens pas l'aide juridictionnelle de la part des pouvoirs publics volontairement, et on me demande de consigner pour faire valoir mes droits. (Infraction d'ordre public).

En violation du manquement de l'état a son devoir de protection juridictionnelle de l'individu assisté d'un avocat pris en charge par l'état et non pas dix minutes avant l'audience, d'un avocat d'office ou il n'a même pas pris le temps de s'entretenir avec son client et de prendre connaissance des faits que j'expose dans mes conclusions sur ces violations d'ordre public, il est de droit de constituer des écrits, qui sont les seules traces juridiques de demandes.

En recelant de fausses informations faites par le ministère public, exploitées et amplifiées par des faits nouveaux inscrits dans l'arrêt sans qu'en première instance certaine personnes, comme monsieur HAISSA y figure.

- Tous ces écrits et jurisprudences et articles de loi, ont bien été à la connaissance du tribunal, qui a rendu l'arrêt attaqué.

JURISPRUDENCES

La cour européenne des droits de l'homme du 30 juillet 1998 a statué :

Réf : 61-1997-845-1051

Le bureau d'aide juridictionnelle n'a pas à apprécier, les chances du succès du dossier.

Des lors, en rejetant la demande d'aide judiciaire au motif que la prétention ne paraît pas actuellement juste, le bureau d'assistance judiciaire **a porté atteinte à la substance même du droit a un tribunal du requérant.**

.....

Cour européenne des droits de l'homme du 28 octobre 1998.

N°103-1997-887-1099

La plainte dans laquelle une personne fait expressément état du préjudice de caractère financier causé par les faits allégués, puisqu'il estime avoir été ruiné en raison d'un délit commis à son encontre, porte sur un droit de caractère civil.

Cette plainte visant à déclencher des poursuites judiciaires afin d'obtenir, indemnisation du préjudice financier, l'issue de la procédure est déterminante au fin de l'article, 6, paragraphe 1, de la convention EDH pour l'établissement du droit à réparation du requérant.

La cour, a estimé qu'une somme fixée par le doyen des juges, sachant que les ressources financières du requérant était absente, et que le bureau d'aide juridictionnelle, n'est pas venu en aide, exiger du requérant le versement d'une somme, revenant en pratique à le priver de son recours devant le juge d'instruction, conclu qu'il a ainsi été porté atteinte au droit d'accès du requérant à un tribunal au sens de l'article 6, paragraphe 1 de la convention, EDH.

.....

Tribunal de grande instance de PARIS du 8 novembre 1995, 1 chambre.

Des lors, le retard apporté dans la conduite de l'information est en soi révélateur d'un fonctionnement défectueux du service de la justice, constitutif **d'un déni de justice** quand bien même la surcharge de travail du juge d'instruction en serait la cause. Article N°6 de la convention EDH.

.....

Responsabilité de la puissance publique

Tribunal de grande instance de PARIS du 5 novembre 1997, 1 chambre.

Il faut entendre par **déni de justice**, non seulement le refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais aussi, plus largement, tout manquement de l'état à son devoir de **protection juridictionnelle** de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions.

.....

Cour d'appel de PARIS du 20 janvier 1999, 1 chambre.

Toute personne ayant soumis une contestation a un tribunal a droit a ce que sa cause soit entendue.

La méconnaissance de ce droit, constitutive **d'un déni de justice** au sens de l'article L.781-1 COJ, oblige l'ETAT a réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.

Des lors, le préjudice subi par l'appelant, devra être réparé.

.....

L'article 121-7 du code pénal

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par abus d'autorité ou de pouvoir aura provoquée a une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

.....

Cours d'appel de PARIS 1 avril 1994, 1 chambre.

En application de l'article L- 781-1 du code de l'organisation judiciaire, l'ETAT est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice et cette responsabilité n'est engagée que pour faute lourde ou déni de justice.

La faute lourde visée par ce texte est celle qui a été commise sous l'influence d'une erreur tellement grossière qu'un magistrat normalement soucieux de ses devoirs n'y eut pas été entraîné ou celle qui révèle une intention de nuire de celui dont le justiciable critique les actes ou enfin qui révèle un comportement anormalement déficient.

La violation de la loi est flagrante

De ce chef, la cassation s'impose

Par ces MOTIFS

Et tous autres a produire, déduire ou suppléer, l'exposant conclut a ce qu'il plaise a la Cour de cassation :

- **CASSER ET ANNULER** l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences de droit.

.....

Monsieur le Président de la cour de CASSATION, j'attends me prévaloir de la convention européenne des droits de l'homme, article N°6 paragraphe N°1, ainsi que de la jurisprudence de la cour européenne.

Monsieur le Président de la cour de CASSATION, j'attends me prévaloir du **Pacte New York**, dans tous ces droits.

Annexe N°1 : deuxième partie.

Annexe N°1 : troisième partie

Article N°2- (3) a.b.c

Article 14-1 ; 22 ; 26

Vu l'urgence et dans l'attente de vous lire, veuillez croire Monsieur le Président de la cour de CASSATION a toute ma considération.

.....

Dans l'attente de vous lire et que vous interveniez fermement auprès des autorités toulousaines, je vous prie de croire madame GUIGOU, ministre de la justice à toute ma considération.

Monsieur LABORIE.